

Le PACS

LE GUIDE PRATIQUE DU PACTE DE SOLIDARITÉ CIVIL



- Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) a été créé par la loi n°99-944 du 15 novembre 1999.
- Le décret du 6 mai 2017 transfère la compétence relative à la conclusion, la modification et la dissolution des pactes civils de solidarité du Tribunal d'Instance aux mairies.
 - Les effets du PACS sont définis par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code Civil.

Depuis le 1^{er} novembre 2017, la gestion du Pacte Civil de Solidarité (PACS) a été transférée des tribunaux d'instance vers les mairies. Ce changement législatif a replacé cet acte citoyen au centre de la vie communale, permettant aux couples de célébrer leur union dans la maison commune, symbole de proximité et de valeurs partagées.

Le PACS est bien plus qu'une simple formalité administrative : c'est un engagement mutuel par lequel vous choisissez d'organiser votre vie commune et de vous apporter une aide matérielle et une assistance réciproques.

POURQUOI CE GUIDE ?

L'après-cérémonie marque le début d'une nouvelle étape. Ce guide pratique a été conçu pour vous accompagner dans les jours et les mois à venir. Vous y trouverez des réponses claires sur :

- vos droits et devoirs respectifs.
- les démarches à accomplir auprès des organismes (impôts, assurance maladie, employeurs).
- la gestion de votre patrimoine et de votre vie quotidienne sous le régime du PACS.

VOS PREMIÈRES DÉMARCHES

Une fois la cérémonie terminée, il est temps d'informer les différents organismes de votre changement de situation. Voici les étapes clés à suivre pour optimiser vos droits et simplifier votre gestion quotidienne.

1. Prévenir les administrations fiscales

C'est l'un des changements les plus importants. Le PACS entraîne une imposition commune dès l'année de sa conclusion.

Action : Rendez-vous sur votre espace particulier sur impots.gouv.fr pour déclarer votre « changement de situation de famille » dans les 60 jours.

Impact : Vous pourrez opter pour un taux de prélèvement à la source individualisé ou commun.

2. Actualiser votre situation sociale

Il est essentiel que vos dossiers soient à jour pour le versement de vos prestations.

La CAF : Déclarez votre vie de couple. Attention, cela peut modifier le montant de vos allocations (APL, Prime d'activité, etc...).

L'Assurance Maladie (Ameli ou MSA) :

Vous pouvez désormais devenir l'ayant droit de votre partenaire si vous n'êtes pas déjà assuré social, ou simplement mettre à jour vos coordonnées de contact.

3. Informer votre employeur

Le PACS vous ouvre des droits spécifiques dans le monde du travail :

Congés exceptionnels : Selon votre convention collective, vous avez droit à des jours de congés pour « événement familial » (généralement 4 jours).

Mutuelle d'entreprise : Vous pouvez, dans la plupart des cas ajouter votre partenaire sur votre contrat de complémentaire santé en tant qu'ayant droit.

4. Gérer vos contrats du quotidien

N'oubliez pas les démarches de votre foyer :

Assurance Habitation : Prévenez votre assureur pour que les deux noms figurent sur le contrat de responsabilité civile.

Logement : Si vous êtes locataires, vous devenez « solidaires » du paiement du loyer. Si un seul nom figure sur le bail, vous pouvez demander au propriétaire d'ajouter le second.

Banque : Libre à vous d'ouvrir un compte joint pour vos dépenses communes, tout en conservant vos comptes personnels.

NB : Demandez environ un mois après la date d'enregistrement du PACS une copie de votre acte de naissance revêtu de la mention de marginale de PACS. C'est ce document qui servira de justificatif officiel.

COMPRENDRE VOTRE RÉGIME PATRIMONIAL

Lors de la signature de votre PACS, vous avez choisi un régime pour gérer vos biens. Si vous n'avez rien précisé de particulier, c'est le régime de la séparation des biens qui s'applique par défaut. Cependant, il est important de savoir que vous pouvez en changer à tout moment par une convention modificative.

1. La Séparation des Biens

C'est le régime du « chacun le sien ». Il est souvent privilégié pour sa simplicité et l'indépendance financière qu'il procure.

Le principe : Tout ce que vous achetez (ou recevez par héritage/donation) avant et pendant le PACS reste votre propriété exclusive.

Vos revenus : Vos salaires et économies restent personnels.

En cas d'achat commun : Si vous achetez un bien ensemble (ex: une voiture ou une maison), vous le possédez en indivision au prorata de votre apport financier (50/50, 70/30, etc.).

2. Le Régime de l'Indivision

Si vous avez choisi cette option (ou souhaitez l'adopter), le patrimoine est davantage mis en commun.

Le principe : Les biens que vous achetez, ensemble ou séparément, après la signature du PACS, appartiennent pour moitié à chacun (50/50).

Exceptions : Même sous ce régime, certains biens restent personnels (les biens reçus par héritage ou ceux possédés avant le PACS).

L'intérêt : Ce régime est souvent choisi pour protéger le partenaire qui a les revenus les plus faibles, car il devient automatiquement propriétaire de la moitié des acquisitions du couple.

Comment modifier votre choix ?

La vie évolue, et votre PACS peut évoluer avec elle. Vous pouvez à tout moment modifier votre régime. Il vous faut pour cela obligatoirement passer par la commune de PACS peu importe le lieu de résidence actuel. La démarche est gratuite en mairie.



Attention : Le PACS ne fait pas de vous des héritiers l'un de l'autre ! Contrairement au mariage, pour que votre partenaire hérite de vos biens en cas de décès, il est indispensable de rédiger un testament. Sans cela, ce sont vos héritiers légaux (enfants, parents, frères/soeurs) qui hériteront, même si vous êtes pacsés.



LA DISSOLUTION DU PACS : LES MODALITÉS

Le PACS est un contrat souple qui peut prendre fin pour plusieurs raisons. Contrairement au divorce, la procédure est simplifiée et peut, dans la plupart des cas, se faire sans l'intervention d'un juge.

1. Les causes de dissolution

Un PACS prend fin automatiquement dans les situations suivantes :

- ▶ le **mariage** des partenaires (entre eux ou avec une autre personne).
- ▶ le **décès** de l'un des partenaires.
- ▶ la **volonté commune** des partenaires de rompre l'engagement.
- ▶ la **décision unilatérale** d'un seul partenaire.

2. Comment procéder ?

Si la décision est commune :

Les partenaires adressent (par courrier recommandé avec accusé de réception) une déclaration conjointe de dissolution à la mairie (ou au notaire) qui a enregistré le PACS initial. L'officier d'état civil enregistre la dissolution et vous remet un récépissé.

Si la décision vient d'un seul partenaire :

Il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord de l'autre pour rompre un PACS. Le partenaire qui souhaite rompre le PACS doit faire signifier sa décision à l'autre par un commissaire de justice (ex-huissier). Le commissaire de justice informe ensuite la mairie qui procède à l'enregistrement de la fin du PACS.

3. Les effets de la dissolution

La fin des obligations : La solidarité pour les dettes de la vie courante et l'aide matérielle cessent immédiatement.

Le partage des biens : Les partenaires procèdent eux-mêmes au partage de leurs biens (selon le régime choisi : séparation ou indivision). En cas de désaccord majeur sur le partage, c'est le Juge aux Affaires Familiales (JAF) qui devra être saisi.

Le logement : Si vous êtes locataires, les règles de congé dépendent du bail. Si vous êtes propriétaires en commun, il faudra décider du rachat des parts de l'un par l'autre ou de la vente du bien.



Ce guide a pour but de vous apporter la sérénité nécessaire pour construire votre projet de vie.

Le PACS est un socle solide, un équilibre entre liberté et protection.

Toute l'équipe de la mairie reste à votre disposition pour toute question complémentaire tout au long de votre union.

Nous vous renouvelons tous nos vœux de bonheur !